



ORDRE DES AVOCATS DU  
**BARREAU**  
*de* **LIEGE**

---

LA REVUE EN LIGNE DU **BARREAU de LIEGE**  
 - JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (12<sup>ème</sup> chambre )**  
 9 février 2005

---

**Droit pénal – Application de l’article 65 du Code pénal – Délit collectif – Conditions – Faits unis par une identité de mobile – Une même intention continue et successive.**

**Procédure pénale - Application de la Convention européenne des Droits de l’Homme – Droit de toute personne d’être jugée dans un délai raisonnable – Appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel une cause est entendue par le juge du fond – Appréciation des conséquences du dépassement du délai raisonnable par le juge du fond – Dépassement du délai ( oui ) – Conséquences – Application de l’article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – Prononcé d’une condamnation par simple déclaration de culpabilité – Prononcé d’une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.**

*Il ne peut être question de délit collectif lorsque les différents faits reprochés au prévenu ne sont pas unis entre eux par une identité de mobile et ne participent pas d’une même intention continue et successive.*

*En application de l’article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des Droits de l’Homme, toute personne doit être jugée dans un délai raisonnable ; il appartient aux juridictions de jugement d’apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel une cause est entendue et de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.*

*En application de l’article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.*

( Ministère Public / Y. et consorts )

---

...

Prévenus d'avoir,

comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; (...)

A.1. Les quatre (Y., L., A. et D.), à ..., le 19.09.1998, volontairement fait des blessures ou porté des coups à G.Y. (F1)

B.2. Les quatre (Y., L., A. et D.), à ..., le 19.09.1998, menacé verbalement avec ordre ou sous conditions N.J., d'un attentat contre sa personne ou ses propriétés punissable d'une peine criminelle; (F2)

C.3. Les quatre (Y., L., A. et D.), à ..., le 19.09.1998, de connexité, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui, en l'espèce une voiture de type OPEL Tigra au préjudice de C.M.; (F3)

D.4. Le 4<sup>ème</sup> (D.), à ..., le 16.05.1999, frappé D.J., agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (F4)

E.5. Le 4<sup>ème</sup> (D.), à ..., le 16.05.1999, attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers S.R., D.J., R.M. et S.M. dépositaires ou agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; (F4)

F.6. Le 4<sup>ème</sup> (D.), à ..., le 13.06.1999, volontairement fait des blessures ou porté des coups à V.T. (F5)

G.7. Le 4<sup>ème</sup> (D.), à ..., le 13.06.1999, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce une voiture de type FORD Escort, au préjudice de V.T. (F5)

Avec la circonstance que le 4<sup>ème</sup> prévenu (D.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement prononcée par la Cour d'Appel de ... en date du 28.06.1991 du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) coulé en force de chose jugée.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment ainsi que les procès-verbaux d'audience ;

Vu le jugement rendu par la 13<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du 12 octobre 2001 ainsi que les pièces de procédure y visées;

Vu les conclusions déposées pour les parties à l'audience du 26 janvier 2005 ;

Le prévenu A. quoique régulièrement cité et appelé fait défaut ;

Les prévenus Y. et L. ont été invités à se défendre du chef de la prévention A1 requalifiée en coups et blessures volontaires avec maladie ou incapacité, reposant sur le même complexe de faits que celui dont le tribunal est saisi ;

Le prévenu A., quant à lui, a été recité du chef de cette prévention ;

- Sur l'action publique dirigée contre le prévenu D. :

Il apparaît du registre de la population déposé par le ministère public que le prévenu D. est décédé le 6 octobre 2004 ;

L'action publique dirigée contre lui est, de ce fait, éteinte ;

- Sur l'action publique diligentée contre les autres prévenus du chef des préventions A1, B2 et C3 :

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que le 19 septembre 1998 est survenu à ... un accident de roulage impliquant le véhicule piloté par le prévenu Y. et le camionneur N. ;

Au cours de cet accident, Monsieur G., qui était immobilisé dans une file de véhicules à l'arrêt, a tenté de se porter à la hauteur du lieu de la collision ;

Il affirme qu'à peine il eût quitté son véhicule, il s'est fait agresser par les quatre occupants de la voiture impliquée dans l'accrochage ;

Le tribunal observe que plusieurs témoins de la scène confirment la déclaration de la victime ;

Ainsi, Monsieur G.B.D. va déclarer : « *J'ai aperçu un homme vêtu d'habits de travail ( un bleu ) qui était poursuivi par 4 ou 5 individus. Arrivés devant mon domicile les 4 ou 5 individus ont rattrapé la personne seule et lui ont donné des coups de pieds* » ;

Madame C., quant à elle, déclarera : « *A la barrière des anciennes Forges de ..., juste devant notre voiture, j'ai vu que plusieurs hommes criaient et frappaient un homme bien portant d'un certain âge en bleu de travail* » ;

Enfin, Madame T. indiquera : « *J'ai vu une personne assez forte vêtue d'un bleu de travail recevoir des coups par plusieurs personnes* » ; en outre, ce témoin ajoutera : « *cette personne a été poussée et est retombée sur le capot avant d'une voiture OPEL TIGRA en stationnement* » ;

Par ailleurs, le tribunal relève que la victime reconnaîtra formellement le prévenu L. comme étant un des ses agresseurs ;

Dans ces circonstances, les trois prévenus ont exécuté ou coopéré directement par leurs faits et gestes à l'exécution des préventions A1 et C3 ;

Ces deux préventions sont, dès lors, établies telles qu'elles sont libellées à la citation ;

En revanche, la prévention B2 ne pourra être retenue par le tribunal ;

En effet, il n'est pas démontré que Monsieur N. ait été menacé d'un attentat punissable d'une peine criminelle ;

Le prévenu Y. se prévaut de l'application de l'article 65 du Code pénal et soutient que la peine qui lui a été infligée par le jugement prononcé par la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans est suffisante pour assurer une juste répression de l'ensemble des faits ;

Le tribunal estime qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal;

En effet, les différents faits reprochés au prévenu Y. ne sont pas unis entre eux par une identité de mobile ; ( comparer avec Cass., 12 décembre 1978, *Pas*, 1979 p 419 )

Il ne peut par conséquent être question de délit collectif puisque les faits ayant donné lieu au jugement prononcé par la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans sont relatifs à l'accident de roulage impliquant le prévenu Y. et le camionneur N. alors que les faits dont le tribunal est actuellement saisi sont étrangers aux préventions au code de roulage retenues à charge du prévenu Y. et, partant, ne participe pas d'une même intention continue et successive ; ( comparer avec J. de CODT, *Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif*, *JT*, 1995 p 290 ).

Les prévenus soutiennent encore qu'en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne doit être jugée dans un délai raisonnable ;

*In casu*, les prévenus affirment que les derniers faits reprochés ont été perpétrés en 1998, partant, le délai raisonnable est, en raison de la nature des préventions reprochées, dépassé ;

Le tribunal rappellera qu'il appartient aux juridictions de jugement d'apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel une cause est étendue et de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter ; ( Cass., 9 juin 1987, *Pas*, 1987, p 1224 )

En l'espèce, en l'absence de raisons justifiant le délai écoulé depuis la date de la citation, celui-ci doit être considéré comme non conforme au prescrit de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la CEDH ; ( voir - Corr. Charleroi, 24 novembre 1998, *JLMB*, 1999, p 252 comparer avec Corr. Namur, 5 février 1998, *JLMB*, 1999, p 250 ).

La Cour de cassation enseigne que « *lorsqu'il est constaté que le délai raisonnable a été dépassé, le juge du fond ne peut déclarer l'action publique irrecevable ou éteinte pour ce motif (...) le cas échéant, il peut réduire la peine au minimum légal, voire se borner à déclarer le prévenu coupable* » ; ( Cass., 9 décembre 1997, *JT*, 1998, p 792 )

C'est la même voie qui a été choisie par le législateur puisque la loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, publiée dans le MB du 2 décembre 2000, précise si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, le prévenu est condamné aux frais ;

Dans ces circonstances, le tribunal se bornera à déclarer les préventions A1 et C3 mises à charge des prévenus Y., L. et A. établies;

- Sur la pièce à conviction :

Pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de procéder à la confiscation de la matraque saisie et déposée au greffe du Tribunal de Céans sous le numéro ... des pièces à conviction ;

- Au civil,

D'emblée, le tribunal relève que la partie civile C. se désiste de l'action civile diligentée contre D.G. ;

Il lui en sera donné acte ;

Monsieur G. postule la condamnation Y., L. et A. aux dommages et intérêts suivants :

1. Les frais médicaux et pharmaceutiques.

La partie civile postule qu'il soit réservé à statuer sur ce point ;

Si le tribunal ne peut que regretter que la partie civile ne soit pas en mesure, plus de six ans après les faits, de détailler ses frais et débours, un rejet pur et simple de cette demande constituerait une sanction disproportionnée par rapport à ses manquements ;

Il sera, dès lors, réservé à statuer sur ce point ;

La partie civile postule encore des frais de déplacements à concurrence de 50 euros et des frais administratifs à concurrence de 65 euros à majorer des intérêts au taux légal depuis la date du sinistre ;

Le tribunal estime qu'au regard du nombre des séances d'expertise réalisées et des différents médecins consultés par la partie civile, telle que celle résulte du rapport d'expertise, la somme forfaitaire de 50 euros réclamée à titre de frais de déplacements réparera de manière adéquate ce préjudice ;

Il est acquis qu'un fait délictueux entraîne dans le chef de la victime l'accomplissement de différentes formalités administratives ( photocopies, timbres, dactylographie... ) ;

C'est par conséquent, à bon droit, que la partie civile postule la condamnation de Messieurs Y., L. et A. à ces frais,

A défaut de disposer d'un relevé exhaustif, le tribunal, eu égard au nombre de médecins consultés et de séances d'expertise, estime que la somme, évaluée *ex aequo et bono*, à 50 euros réparera de manière adéquate ce préjudice ;

Le point de départ des intérêts sera, en raison de la réalisation successive de ces dommages, fixé à la date moyenne du 19 mars 1999 ;

- Le dommage moral durant l'incapacité temporaire.

Le tribunal estime que le dommage moral durant les périodes d'incapacité temporaire, qui ne sont pas contestées quant à leur durée, sera adéquatement réparé sur la base d'une somme de 25 euros par jour à 100 % ;

Il s'ensuit que ce dommage durant les périodes d'incapacités dégressives retenues par l'expert s'élèvera à la somme totale de 1.673,75 euros ;

Cette somme sera majorée d'un intérêt de 5 % depuis la date moyenne du 15 mars 1999, aucune contestation n'étant élevée sur ce point ;

- Le dommage matériel.

L'expert relève que la partie civile a une qualification de maçon et qu'il travaille comme soudeur pour un patron allemand.

Pour accréditer ses dires, Monsieur G. produit une attestation du comptable de la ... de laquelle il résulte qu'il serait engagé en qualité d'ouvrier depuis le 2 novembre 1998.

Le tribunal estime que ce seul document est insuffisant pour établir la réalité de l'occupation de la partie civile.

En effet, cette attestation signée par un sieur H. qui exerce les fonctions de conseiller fiscal au sein de la société civile ... ne permet à elle seule d'établir la réalité d'une convention de travail, conclue en bonne et due forme, entre la ... et la victime,

Dans ces circonstances, il sera réservé à statuer sur ce point ;

- Sur l'invalidité.

L'expert retient une invalidité de 3 % ;

Le tribunal estime qu'en raison des plaintes résiduelles de la partie civile qui se concrétisent par des troubles sensitifs au niveau du flanc gauche, par des modifications du caractère et des céphalées, de son âge et du taux retenu, que la somme de 800 euros par point évaluée *ex aequo et bono*, soit au total 2.400 euros, réparera de manière adéquate ce dommage ;

Cette somme sera majorée d'un intérêt de 5 % depuis la date de la consolidation, aucune contestation n'étant élevée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 9 février 2005** – Corr. Liège (12<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: **M. O.Michiels**

Greffier: Mme **M.Lecloux**

Plaid.: Me **F.Bovy**, **X.Drion** et **S.Piedboeuf** (loco **Me N.Simar**)